

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/06/25/2020203028/justel>

Dossier numéro : 2020-06-25/13

Titre

25 JUIN 2020. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux incitants visant des équipements réduisant la consommation d'énergie et les émissions sonores d'un véhicule pour l'année budgétaire 2020

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 17-07-2020 page : 54251

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

- 1° l'entreprise : la personne physique ou morale possédant un véhicule pour lequel la taxe de circulation est due en Région wallonne;
- 2° le siège d'exploitation : l'unité d'établissement visée à l'article I. 2., 16°, du Code de droit économique;
- 3° le véhicule : le véhicule à moteur, l'ensemble de véhicules articulés ou remorque et prévu ou utilisé, soit partiellement, soit exclusivement, pour le transport par route de marchandises, et dont la masse maximale autorisée est de plus de 3,5 tonnes, à l'exclusion du véhicule à moteur, de l'ensemble de véhicules articulés ou remorque, utilisé de manière limitée sur la voie publique;
- 4° le Ministre : le ministre qui a l'économie dans ses attributions;
- 5° l'Administration : le Service Public de Wallonie Economie, Emploi, Recherche.

[Art. 2.](#) § 1er. Le Ministre ou son délégué peut octroyer une prime, dans les limites budgétaires spécifiques fixées annuellement, conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, à l'entreprise qui :

- 1° possède au moins un siège d'exploitation en Région wallonne;
- 2° installe un équipement réduisant la consommation d'énergie ou les émissions sonores sur un véhicule;
- 3° n'a pas bénéficié d'incitants en vertu du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises, du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie ou du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises, pour le même équipement;
- 4° atteste, par une déclaration sur l'honneur du responsable de l'entreprise, qu'elle est en règle avec les législations et réglementations fiscales et sociales ou qui s'engage à se mettre en règle dans les délais fixés par l'Administration.

En ce qui concerne le 4°, l'Administration peut, le cas échéant, demander à l'entreprise de produire les documents et preuves nécessaires.

§ 2. Le Ministre précise les équipements, visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°, par véhicule, ainsi que le montant de la prime correspondant.

Le montant maximum de la prime est limité à 5.000 euros par véhicule et à 15.000 euros par entreprise. L'entreprise bénéficie d'une prime par véhicule.

[Art. 3.](#) § 1^{er}. L'entreprise demande la prime, visée à l'article 2, auprès de l'Administration, sur base d'un